

29 avril 2010

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 97: Règlement No 98**

**Révision 2 - Amendement 1**

Complément 12 à la version originale du règlement. Date d'entrée en vigueur: 24 octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES CONCERNANT L'HOMOLOGATION  
DES PROJECTEURS DE VEHICULES A MOTEUR MUNIS DE SOURCES  
LUMINEUSES A DECHARGE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-22173

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit :

"5.2.1 Les projecteurs doivent être munis ... est assuré par d'autres moyens.

Si un projecteur produisant un faisceau de croisement principal et un projecteur produisant un faisceau de route munis chacun de sa (ses) propre(s) source(s) lumineuse(s) sont disposés ensemble dans une même unité, le dispositif doit permettre de les régler séparément de façon correcte. La même disposition s'applique aux projecteurs produisant un faisceau de brouillard avant et un faisceau de route, aux projecteurs produisant un faisceau de croisement principal et un faisceau de brouillard avant et aux projecteurs produisant ces trois faisceaux."

Paragraphe 5.5.3, modifier comme suit :

"5.5.3 que soit toujours obtenu soit le faisceau de croisement principal soit le faisceau de route sans possibilité de position intermédiaire;"

Paragraphe 5.8.1, modifier comme suit :

"5.8.1 Les sources lumineuses à décharge utilisées dans les projecteurs à décharge ou dans les systèmes d'éclairage à répartition doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement No 99 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type. Toutefois, les sources lumineuses à décharge non homologuées en application du Règlement No 99 ne peuvent être utilisées que si elles sont une partie non remplaçable du générateur de lumière. Toutefois, dans le cas des systèmes d'éclairage à répartition, le générateur de lumière peut être remplaçable sans outil spécial, même si la source lumineuse utilisée n'est pas homologuée."

Paragraphes 6.3.3 au 6.3.3.2, modifier comme suit :

"6.3.3 L'éclairage produit sur l'écran par le faisceau de route doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

6.3.3.1 Le point HV d'intersection des lignes HH et VV doit se trouver à l'intérieur de l'isolux 80 % de l'éclairage maximal. Cette valeur maximale, désignée ci-après par " $E_{max}$ ", doit être comprise entre 70 et 345 lux.

6.3.3.2 Le repère de marquage prévu au paragraphe 4.2.2.7 ci-dessus est obtenu par la relation:

$$\text{Repère de marquage} = 0,146 E_{max}$$

Cette valeur est arrondie à celle des valeurs suivantes qui est la plus proche: 17,5 - 20 - 25 - 27,5 - 30 - 37,5 - 40."

Paragraphe 6.5.2, modifier comme suit :

"6.5.2 On procède à des essais supplémentaires après avoir fait basculer le réflecteur, vers le haut dans le plan vertical, de l'angle indiqué au paragraphe 2.1.4 ou de deux degrés, la plus petite de ces valeurs étant retenue, au moyen des dispositifs de réglage de l'orientation du projecteur. Le projecteur est ensuite réorienté vers le bas (au moyen du goniomètre) et les spécifications photométriques doivent être satisfaites aux points suivants:

Faisceau de croisement principal: HV et 75 R (75 L respectivement)

Faisceau de route: E max, HV en pourcentage de  $E_{max}$ .

Si les dispositifs d'orientation ne permettent pas un mouvement continu, l'orientation la plus proche de deux degrés est retenue."

-----